RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ABC MARKET »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
Siège social : 11 RUE RAYMOND FASSIN 92240 MALAKOFF

RCS NANTERRE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

MR NANTHAKUMAR JOHNNY RA[redacted]
nationalité [redacted] **demeurant** au [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer sous la forme d'actionnaire unique.

TITRE PREMIER
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays : **ALIMENTATION GENERALE VENTE D'ALCOOL**

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la résiliation ;
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la résiliation de son objet social ;

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soi en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **« ABC MARKET ».**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **: 11 RUE RAYMOND FASSIN 92240 MALAKOFF**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le ou les associés s'opposant à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 3 mois avant l'arrivée du terme de la société.

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, **MR NANTHAKUMAR JOHNNY RAJAHKUMAR,** a apporté une somme en numéraire de **1000** Euros correspondant à 100 actions au nominal de 10 Euros souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de **1000,00 euros** représentant **100%** des apports en numéraire comme le stipule la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, a été déposé par les associés, conformément à la loi, le————————————, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ————————————, sise————————————.

Cette somme sera retirée par le Président de la société, sur présentation d'un certificat dans un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000.00 €) divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrite et libérée et attribuée à l'actionnaire unique, à savoir :

MR NANTHAKUMAR JOHNNY RAJAHKUMAR, cent actions,
ci.....100 actions

TOTAL100 actions

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les 100 actions présentement créées sont souscrites en totalité par l'associé et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et que les fonds provenant de leur libération ont été déposés pour le compte de la Société en formation à la BANQUE ——————————————.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE TROISIEME

CESSION DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément.

La demande d'agrément, indiquant les nom(s), prénom(s) et adresse, le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro R.C.S. du cessionnaire, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant à la société.

Le Président statue sur cette demande dans le mois de sa réception et notifie sa décision sans délai. A défaut, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. En cas de désaccord sur le prix, le prix des actions est fixé par l'arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

Cette acquisition sera réalisée, soit par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de son capital, soit par les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital, sauf accord contraire entre les associés autres que le cédant sur ce point.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause est nulle.

En outre, les associés cédants seront tenus de céder la totalité de leurs actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction à la présente clause d'agrément, et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte des cessionnaires, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Sauf cession intervenue en violation des présentes, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par les cédants ou leur mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE QUATRIEME

EXCLUSION

ARTICLE 12 - EXCLUSION

1 - Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

- Pour le Président ou le Directeur Général de la société, révocation de leurs fonctions,
- Violation de la clause d'agrément,
- Conclusion d'accord de toute nature envers l'un des associés et un concurrent de la société,
- Cessation par les associés salariés de la société, ou de toutes autres sociétés ayant des liens de participation avec la société, de leurs fonctions dans la société ou dans toutes autres sociétés ayant des liens de participation avec la société,
- Pour un associé personne morale, changement de contrôle de son capital.

2 - La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des autres associés ; l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

3 – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres salariés les motifs de son désaccord éventuel sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital.

4 – A défaut d'accord, sur le prix des actions de l'associé exclu, ce prix est fixé par l'arbitrage prévu à l'article 29 ci-après.

La cession des actions sera effectuée par l'inscription de cette cession, par le Président de la société, sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5 – La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la société dès la notification du changement de contrôle.

TITRE CINQUIEME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1 – La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 6 ans, renouvelable.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

MR NANTHAKUMAR JOHNNY RA [redacted] **demeurant au** [redacted] **nmé Président de la Societe à compter de ce jour.**

MR NANTHAKUMAR JOHNNY RAJAHKUMAR accepte les fonctions qui lui sont confiées.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cours de vie sociale, le Président est désigné ou révoqué par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée à l'avance par le Président.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut, il est pourvu au remplacement du Président par décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts provoqué par le plus diligent d'entre eux.

2 – Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans le respect des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. C'est auprès de lui que, le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.2432-6 du Code du Travail.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président. Parmi les pouvoirs peut figurer le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision prise à la majorité absolue des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société pourra être gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et le mode de fonctionnement devront être déterminés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Lorsqu'il leur en est attribué une, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité absolue. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux

associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2 – Les interdictions de contracter prévues par la loi à l'égard des dirigeants des sociétés anonymes s'appliquent dans les conditions déterminées par la législation en vigueur au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des associés prise à la majorité des voix exprimées.

La désignation du commissaire aux comptes étant facultatif compte tenu des critères imposés par le Décret numéro 2009-234 du 25 février 2009, ces critères n'étant pas atteints, il a été décidé de ne pas recourir à cette désignation.

IL est convenu de la nécessité de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en assemblée générales des actionnaires une fois les critères imposés par ledit décret se trouvent remplies.

TITRE SIXIEME

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

20.1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statuaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

20.2 – Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles les lois et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 21 – DECISION DES ASSOCIES

1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des votes.

2 – Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

3 – L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs visés à l'alinéa précédent.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut ; l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de réunion, signé par le Président.

4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de CINQ (5) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant 3 jours au moins avant l'assemblée est considérée comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5 – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénation temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que toutes autres décisions soumises par le Président aux associés ne relevant pas des décisions extraordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par tous moyens à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL
COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de ce jour et se terminera le **31 DECEMBRE 2025.**

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit également des comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28– CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision des associés est prise à la majorité prévue à l'article 20 des statuts.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront jugées conformément à ola loi et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voix de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 32– JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

PUBLICITE -POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes qui auront été accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation seront repris par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à **MMME SIVANATHAN EP. AKILESWARAN SOWBA :**

- à l'effet d'effectuer toutes opérations commerciales relevant de l'objet de la société avec reprises des ces engagements par la Société,

- à l'effet de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droit et honoraires relatifs à la constitution de la société seront supportés par cette dernière, porté au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A MALAKOFF
Le 14.03.2025

En QUATRE exemplaires originaux

MR NANTHAKUMAR JOHNNY RAJAHKUMAR

